

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
DEPARTEMENT DU CANTAL – ARRONDISSEMENT D'AURILLAC
CANTON D'ARPAJON SUR CERE – COMMUNE DE MONTSALVY

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE PECHER AU LAC DU MOULINIER

N° 30 - 2025
22/04/2025

Le Maire de la Commune de Montsalvy,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1,
Vu le Code de l'Environnement,
Considérant la convention signée en date du 16 janvier 2025 confiant la gestion du plan d'eau à l'A.A.P.P.M.A. d'Aurillac,
Considérant qu'en raison de la mortalité de poissons, l'A.A.P.P.M.A d'Aurillac juge nécessaire d'interdire temporairement la pêche,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La pêche de toutes les espèces de poisson sur le lac du Moulinier est interdite à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2

Il est vivement recommandé de veiller à bien nettoyer son matériel de pêche.

ARTICLE 3

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues à l'article L.610-5 du Code Pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Commune et ampliation sera transmise à l'A.A.P.P.M.A. d'Aurillac et la Gendarmerie de Montsalvy, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTSALVY, le 22 avril 2025
Le Maire, Isabelle LEMAIRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand soit par voie postale : 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.